

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° CA 2023-07.09

Validant le plan d'action pluri-annuel sur cinq ans pour une chasse responsable sur le territoire du Parc national des Calanques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R. 331-23 et R. 424-1 à R. 424-9;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 9 (II et IV) ;

Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2023-2029 ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 15 juin 2023 ;

Considérant que la chasse est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques reconnue par le décret de création du Parc national ;

Considérant que la gestion cynégétique en cœur de Parc national doit revêtir un caractère exemplaire fondé sur la gestion durable des espèces et des habitats naturels dans un contexte de changement climatique, pouvant faire référence pour d'autres territoires méditerranéens;

Considérant que l'action du Parc national des Calanques doit viser, outre la préservation de la richesse des milieux, la coexistence apaisée des divers usages de la nature sur le territoire ;

Considérant que les chasseurs et sociétés de chasse doivent être placés en responsabilité d'acteurs de la politique de gestion définie par le Parc national et les propriétaires fonciers, tant sur les actions de connaissance, que sur les propositions de mesures de gestion des espèces et des habitats naturels ;

Considérant que la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc national doit être issue d'une co-construction et considérée comme une étape d'un processus qui s'inscrit dans le temps et qui nécessitera d'être évalué ;

Considérant que la définition des jours de chasse répond principalement à la recherche d'un équilibre entre usages sur le territoire, en particulier pendant le week-end, caractérisé à la fois par une très importante fréquentation, en croissance et en diversification, et une pratique traditionnelle de la chasse ;

Considérant que la gestion des espèces chassées doit avant tout être fondée sur la connaissance de l'état des populations et leur biologie, des interactions entre espèces, de l'état des milieux, du niveau des prélèvements ;

Considérant que la gestion des espèces chassées doit s'appuyer, outre la réglementation des prélèvements, sur des mesures de gestion des habitats naturels et des espèces en interactions avec ceux-ci et qu'à ce titre un cadre de gestion intégré a été établi pour le petit gibier par le Parc national des Calanques en lien étroit avec les sociétés de chasse, qui fera l'objet d'approfondissements au fil de sa mise en œuvre ;

Considérant que les données collectées sur l'état des populations ne mettent pas en évidence une menace majeure imminente sur les espèces chassées en cœur de Parc national qui justifierait la mise en place d'une interdiction totale de chasse pour la saison 2023-2024 ;

Considérant la vulnérabilité de la perdrix rouge, espèce patrimoniale pour le Parc national des Calanques, à certains moments de la journée (entre 12h et 15h) ou certaines périodes de l'année (formation des groupes au mois de décembre) ;

Considérant qu'une gestion durable de la perdrix rouge passe nécessairement par une exploitation plus fine des résultats des comptages printaniers et estivaux, dans un objectif de maintien des densités de populations observées au printemps et qu'il est par conséquent nécessaire d'attendre les résultats des comptages estivaux pour affiner les mesures de gestion complémentaires et adaptées ;

Considérant que la dynamique des populations d'oiseaux migrateurs dépasse largement les limites du territoire du Parc national ;

Considérant que la situation particulière des populations de tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) à l'échelle nationale et internationale est préoccupante et justifie l'adoption de mesures conservatoires pour la saison à venir au titre du principe de solidarité écologique ;

Considérant la diminution significative des populations hivernantes de turdidés dans le Sud Est de la France depuis une vingtaine d'années;

Considérant que le Parc national peut, en territoire de référence, contribuer à expérimenter la mise en place de mesures correspondant à une chasse éthique liée à une stricte consommation familiale ;

Considérant que l'état très dégradé des populations de lièvre d'Europe et l'incapacité du milieu à accueillir des effectifs plus importants ne permettent pas d'envisager une gestion plus poussée de l'espèce ;

Considérant que les populations de lapin de garenne font l'objet d'un soutien artificiel par des opérations de repeuplement importantes depuis plusieurs années,

Considérant que la stratégie de gestion de cette espèce, importante dans l'écosystème méditerranéen, a été déterminée dans un cadre de gestion co-construit avec les sociétés de chasse ;

Considérant que le sanglier, espèce très prolifique et opportuniste, potentiellement à l'origine de dégâts sur les interfaces urbaines et agricoles (notamment viticoles) et de perturbations de l'écosystème (notamment sur la petite faune), doit continuer à faire l'objet de mesures actives de régulation afin de maîtriser l'état des populations ;

Considérant que le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques prévoit, dans son article 9, que **l'exercice de la chasse est autorisé en cœur de Parc national**, en dehors des zones de tranquillité de la faune sauvage. Cette activité fait ainsi **partie intégrante de l'identité du territoire** placé sous la responsabilité de l'établissement public ;

Considérant que l'exercice de la chasse en cœur de Parc national est toutefois **encadré par une réglementation annuelle** du Conseil d'administration (CA), après avis du Conseil scientifique (CS) et du Conseil économique, social et culturel (CESC) de l'établissement ;

Considérant que la réglementation annuelle de la chasse dans le Parc national des Calanques, fondée sur un équilibre originel âprement débattu, a **peu évolué depuis la création** de l'établissement. Aussi, ses instances

de gouvernance (CA, CS, CESC) ont souhaité, en 2022, évaluer et, le cas échéant, actualiser l'encadrement de ses modalités d'exercice ;

Considérant **qu'une démarche de réflexion concertée**, impliquant l'ensemble des parties prenantes territoriales concernées, a ainsi été initiée sur le sujet depuis le début de l'année 2023 ;

Considérant que des actions consensuelles ont émergé lors de cette démarche de concertation, actions qui par leur nature ont plus leur place dans un plan pluri-annuel d'action que dans la réglementation annuelle qui fait également l'objet d'une délibération ;

- 1° Effectif du Conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 39
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 39
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 31
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 5
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 3
- 5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré, arrête :

Article 1 : La mise en place d'un plan pluri-annuel d'action sur cinq ans pour une chasse responsable sur le territoire du Parc national des Calanques

Document élaboré suite aux ateliers de concertation, en complément de la réglementation annuelle, sur les modalités d'exercice de la chasse, ce plan d'action présente un ensemble d'actions à mettre en œuvre qui ont été partagées par l'ensemble des parties prenantes concertées (Associations environnementales et de sports de nature –terrestre-, CIQ, propriétaire et gestionnaires publics, sociétés de chasse.)

Article 2 : Composition du plan d'action :

Le Plan d'action pour une chasse responsable reprend l'ensemble des propositions de nature non réglementaire travaillées par les différentes parties prenantes à la démarche de concertation autour de **6 axes** :

1. Développer une gestion partagée de l'activité de chasse

- 1.1. Organiser une journée technique thématique (rapaces, petit gibier, etc.) annuelle d'échanges, ouverte à tous les acteurs du territoire
- 1.2. Préparer des décisions pluriannuelles d'autorisations d'aménagements cynégétiques communes au Parc national et aux propriétaires gestionnaires du territoire

2. Faire évoluer les modes de pratique de l'activité

- 2.1. Circulation en espaces naturels
 - 2.1.1. Homogénéiser les autorisations de circulation applicables à l'ensemble des propriétés foncières du périmètre du Parc national
 - 2.1.2. Limiter l'utilisation des véhicules motorisés à la seule intervention sur les aménagements cynégétiques
- 2.2. Munitions utilisées
 - 2.2.1. Recommander et accompagner l'abandon des munitions au plomb

2.2.2. Développer le nettoyage des sites (cartouches, déchets) par des opérations pilotées par les sociétés de chasse

3. Améliorer la gestion cynégétique du territoire

3.1. Aménagements cynégétiques

- 3.1.1. Elaborer une stratégie globale et une doctrine sur les aménagements cynégétiques, partagées par les différents propriétaires gestionnaires
- 3.1.2. Améliorer l'intégration paysagère des équipements cynégétiques par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cahier de prescriptions
- 3.1.3. Simplifier le montage des dossiers d'autorisation relatifs aux aménagements cynégétiques et accompagner leur financement
- 3.1.4. Expérimenter la mise en place de miradors intégrés paysagèrement
- 3.1.5. Développer et conduire des opérations partenariales de rénovation de petit patrimoine bâti en lien avec la chasse

3.2. Ouverture des milieux

- 3.2.1. Associer les sociétés de chasse aux réflexions relatives aux aménagements DFCI
- 3.2.2. Amorcer une réflexion et expérimenter des projets d'ouverture des milieux par le pastoralisme
- 3.2.3. Intégrer dans la conception et la mise en œuvre des aménagements DFCI l'enjeu d'une ouverture des milieux visant le développement des espèces chassables et non chassables

3.3. Lâchers de repeuplement

- 3.3.1. Etudier les effets de la prédation sur les repeuplements
- 3.3.2. Conditionner les modalités des lâchers de repeuplement à la mise en place d'un suivi de population et à ses résultats

3.4. Agrifaunes : examiner les modalités d'autorisation d'épandage de fumier (sans graine active) sur les agrifaunes

4. Mieux réguler les populations de sanglier

- 4.1 Expérimenter la régulation par piégeage – particulièrement dans les zones urbanisées et effectuée par des piégeurs agréés sous contrôle du Parc national
 - 4.1.2. Expérimenter l'agrainage des sangliers pour les éloigner des zones urbaines/lutter contre le nourrissage
- 4.2. Faciliter l'organisation des battues administratives du sanglier en zones de non chasse
 - 4.2.1. Fiabiliser les données de prélèvements de sangliers par la mise en place d'un carnet de battue dédié

5. Développer une meilleure connaissance des populations d'espèces chassables du territoire

- 5.1. Mettre en place des suivis mutualisés (OFB, ONF, sociétés de chasse, associations...) des populations d'espèces chassables et non chassables
- 5.2. Initier un suivi des populations d'ongulés sur le territoire du Parc national
 - 5.2.1. Etudier le comportement du lapin et de la perdrix et la capacité d'accueil au regard des différents milieux présents sur le territoire

6. Elaborer une stratégie de communication sur les activités de chasse à destination de l'ensemble des usagers du territoire

- 6.1. Améliorer la signalétique relative à la pratique de l'activité de chasse
 - 6.1.1. Développer l'information du public relative à la pratique de la chasse en cœur de Parc national via les réseaux sociaux et sites internet de l'établissement

- 6.2. Améliorer l'information sur les battues et les consignes de sécurité afférentes
6.2.1. Recommander aux autres utilisateurs du Parc national le port un gilet fluorescent dans les zones de battues déclarées

Article 3 : Evaluation de l'état d'avancement du plan d'action

L'avancée du plan d'action sera présenté chaque année dans les instances de gouvernance du Parc national des Calanques, afin que les actions fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation de l'incidence sur la biodiversité dans un contexte de changement climatique.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette délibération au recueil des actes administratif, un recours peut être introduit par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à titre gracieux auprès de M. le président du Conseil d'administration du Parc national des Calanques, 141, avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille
- à titre contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille

Article 5 : Exécution

La directrice du Parc national des Calanques s'assure de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public, affichée au siège du Parc national des Calanques pendant deux mois, ainsi que dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2023

Le Président du Conseil d'administration,



Didier REAULT

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD